

**CENTRE DE RASSEMBLEMENT AGREE (à la fois EIC et commerce national)
(OU PLUSIEURS OPERATEURS PEUVENT RASSEMBLER DES ANIMAUX = MARCHÉS)**

DIRECTIVE 97/12 (64/432) ARTICLE 11

EN ROUGE, TEXTE UE

ABREVIATIONS:

- AFSCA : Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire	- CDM : vétérinaire chargé de mission	- I&E : identification et enregistrement
- AR : arrêté royal	- CE : communauté européenne	- L : leucose bovine enzootique
- B : brucellose	- CR : centre de rassemblement	- N&D : nettoyage et désinfection
- BD : banque de données	- EN : étable de négociant	- R : règlement de la CE
- BT : blue tongue/ fièvre catarrhale ovine	- EIC : échanges intracommunautaires	- T : tuberculose bovine
	- IBR : rhino-trachéite infectieuse bovine	- UE : Union européenne

1 Directive 64/432 : Article 11. 1. a) être sous le contrôle d'un vétérinaire officiel qui veille, en particulier, à ce que les dispositions de l'article 4 paragraphes 1 et 2 soient respectées;

article 4, alinéa's 1 et 2 =

- **Même statut sanitaire pour tous les animaux acheminés**
- **Conformité de tous les moyens de transport au R (CE) 1/2005**

1.1 Le vétérinaire officiel (AFSCA) effectue un contrôle de l'autocontrôle du centre de rassemblement. Un vétérinaire doit exercer certaines tâches en relation avec l'autocontrôle du centre de rassemblement. D'où l'obligation, pour le centre de rassemblement, de désigner lui-même des vétérinaires.

Tâches de ce vétérinaire:

- surveillance aléatoire de :
 - l'identification des animaux;
 - l'état de santé des animaux : en général et en particulier pour les maladies réglementées
 - bien-être des animaux : la façon dont les animaux sont manipulés (traités) lors du chargement, déchargement, lorsqu'on les mène ou les entrave...
 - l'aptitude des véhicules pour le (long) transport);
 - le N&D des véhicules : chargement autorisé uniquement dans des véhicules propres;
 - l'étable de quarantaine;
 - l'alimentation, l'abreuvement, la litière des animaux le cas échéant
- surveillance de :
 - N&D du centre de rassemblement + viser le registre à ce sujet.

Pour l'accomplissement de cette tâche, ce vétérinaire peut se faire assister par un autre membre du personnel du centre de rassemblement. La responsabilité finale des non-conformités repose toujours sur l'exploitant du marché au bétail.

ACTIVITE

DUREE totale du rassemblement = à compter de l'acheminement du 1^{er} animal jusqu'au départ du dernier.

	Durée du marché = durée effective durant laquelle se fait le commerce (indépendamment des transports in/ out).						
	<ul style="list-style-type: none"> CR de durée limitée (< 24 h.) 						
	1er acheminement	DUREE DU MARCHÉ				Dernier départ	
	ACTIVITE						
	<ul style="list-style-type: none"> CR d'une durée ininterrompue de 6 jours au maximum 						
	Jour 1	Jour 2	Jour 3	Jour 4	Jour 5	Jour 6	Jour 7
	1 ^{er} acheminement	Dernier départ	N&D + vide sanitaire 24 h.
	<ul style="list-style-type: none"> ACTIVITE 						
1.2	<ul style="list-style-type: none"> CONTRAT avec des vétérinaires agréés 						
	<ul style="list-style-type: none"> contrat avec au moins 2 vétérinaires agréés / 1000 bêtes¹ (en sorte qu'au moins 1 soit toujours disponible !) les vétérinaires doivent se tenir mutuellement au courant en sorte qu'il puisse être rapidement fait appel à chacun. le contrat doit stipuler clairement qui est le responsable du CR pour l'exécution des dispositions de ce contrat (personne physique de contact). le contrat doit mentionner que le vétérinaire garantit l'inexistence de tout conflit d'intérêt². doivent figurer en annexe du contrat : <ul style="list-style-type: none"> une description des tâches copie du règlement du CR la liste de tous les vétérinaires (et coordonnées) avec lesquels le CR a un contrat. 						
	<p>Contrat TYPE : il n'y a pas de modèle légal, mais on peut se baser sur le modèle figurant dans l'annexe de l'arrêté royal du 28 février 1999 portant des mesures spéciales en vue de la surveillance épidémiologique et de la prévention des maladies de bovins à déclaration obligatoire. Utiliser uniquement la première partie : il doit y avoir autant de contrats (effectifs) que de vétérinaires nécessaires à garantir une permanence à tout moment. Le terme suppléant n'est pas utilisé</p>						
1.3	<ul style="list-style-type: none"> PRESENCE du Vétérinaire 						
	<ul style="list-style-type: none"> au moins 1 vétérinaire par 1000 animaux présents <ul style="list-style-type: none"> Une PRESENCE continue n'est pas exigée <ul style="list-style-type: none"> La PRESENCE est exigée pour chaque acheminement La PRESENCE est exigée pour chaque départ Registre des présences des vétérinaires 						
	<p>2 Directive 64/432 : Article 11. 1. c) être préalablement nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation selon les instructions du vétérinaire officiel</p>						
2.1	<ul style="list-style-type: none"> A exécuter < 24 h. après le départ du dernier animal, éventuellement répéter avant l'activité suivante. <ul style="list-style-type: none"> N&D des aires de stabulation, quais, quarantaine (s'i y a eu accès ou utilisation), local à cadavres Entretien adéquat des autres locaux utilisés: cafétaria, wc, bureau des vétérinaires, ... (au moins N&D du sol) <p>Le fait que pendant une activité de 6 jours, il y ait des moments où il n'y a pas d'animaux, ne signifie pas nécessairement la fin de l'activité. Une activité se termine toujours après un maximum de 6 jours.</p>						

¹ 1000 animaux = en cohérence avec la capacité du CR mentionné dans le dossier d'agrément.

² Le vétérinaire déclare qu'il n'a pas d'intérêt (ni financier ni familial) direct ou indirect dans une ou plusieurs entreprises, auxquelles la convention d'exécution concernée est applicable. Le vétérinaire s'engage à signaler sans délai au commanditaire toute forme de conflit d'intérêts dans son chef.

2.2	<ul style="list-style-type: none"> Un registre doit être tenu par le CR avec mention de chaque N&D de toute l'installation effectué (date, heure, désinfectant)
	VIDE SANITAIRE après N&D
2.3	<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de N&D par le vétérinaire avant le début d'une nouvelle activité + visa du registre
2.4	<ul style="list-style-type: none"> CR d'une durée ininterrompue de max. 6 jours : Vide sanitaire durant 24 h. après N&D
3	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'une installation exclusivement destinée à cet usage lorsqu'ils sont utilisés comme centre de rassemblement,
3.1	<ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il fonctionne comme CR → aucune autre activité sur l'aire du CR <ul style="list-style-type: none"> Toute autre activité commerciale (aubettes, colportage,) est interdite sur l'aire du CR sauf à l'attention spécifique des opérateurs qui prennent part au rassemblement (négociants, transporteurs et acheteurs de bétail)
	AIRE DU CR:
3.2	<ul style="list-style-type: none"> Accès via un chemin en dur <p>Dans le cadre de la gestion d'exploitation du CR, il peut y avoir plusieurs voies d'accès. Celles-ci doivent toute pouvoir être convenablement fermées (portail, barrière...). Aucune voie ne peut donner accès à des prairies.</p>
3.3	<ul style="list-style-type: none"> L'entièreté de l'installation située dans l'enceinte clôturée du CR. <ul style="list-style-type: none"> Locaux administratifs, cafétéria, sanitaires, Etable de quarantaine Enceinte à cadavres (voir aussi le point 12) parking véhicules installation de N&D stockage des aliments, du fumier, des eaux usées (voir aussi points 6 et 7) Les aires de stabulation destinées aux animaux doivent être construites en sorte que ceux qui y séjournent plusieurs jours (max 6) puissent être hébergés dans des conditions adéquates.
4	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — des installations appropriées pour charger et décharger les animaux, les héberger convenablement, les abreuver et les nourrir et leur administrer tout traitement dont ils devraient faire l'objet; ces installations doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter, — des infrastructures d'inspection appropriées, — des infrastructures d'isolement appropriées,
4.1	<ul style="list-style-type: none"> installation entièrement et solidement clôturée ; doit pouvoir être fermée complètement <p>Dans le cadre de la gestion d'exploitation du CR, il peut y avoir plusieurs voies d'accès. Celles-ci doivent toute pouvoir être convenablement fermées (portail, barrière...). Aucune voie ne peut donner accès à des prairies.</p>
4.2	<ul style="list-style-type: none"> Surface couverte – selon le type de bâtiment, adaptation éventuelle pour faire face aux conditions climatiques extrêmes. <ul style="list-style-type: none"> En matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables (sol, parois, plafond, aménagements) Les structures fixes (bâtiments) doivent être N&D au moins jusqu'à une hauteur de 2,5 mètres Les matériaux mobiles doivent être N&D ou jetables après un usage unique (après une seule activité) Selon le cas, ventilation/ isolation adaptées
4.3	<ul style="list-style-type: none"> PAS DE PÂTURAGE POUR LES ANIMAUX D'UN CR (IMPOSSIBLE A NETTOYER & DESINFECTER)
4.4	<ul style="list-style-type: none"> Emplacement de (dé)chargement aménagé de telle façon que l'inclinaison des rampes peut être respectée à tout moment pendant le (dé)chargement.
4.5	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'emplacements pour les animaux en cohérence avec la capacité mentionnée

4.6	<ul style="list-style-type: none"> Hébergement en cohérence avec les espèces animales du CR <ul style="list-style-type: none"> Le séjour (attente) d'animaux dans des véhicules durant l'activité du CR est interdit. Un déchargement partiel d'animaux est autorisé pour autant que le transport se poursuive, mais : <ul style="list-style-type: none"> Tous les animaux sont enregistrés par le CR dans SANITRACE. Un transbordement d'animaux d'un véhicule à l'autre est autorisé aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> cela se fait sur le terrain du CR, les animaux sont tous enregistrés par le CR dans SANITRACE, il n'y a pas de temps d'attente des animaux dans les véhicules, le transport se poursuit immédiatement après le transbordement.
4.7	<ul style="list-style-type: none"> Sols antidérapants
4.8	<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure qui ne puisse pas provoquer de blessures
4.9	<ul style="list-style-type: none"> Installation d'abreuvement et d'alimentation: en fonction de l'espèce et de l'âge des animaux, de la durée du rassemblement et pour les animaux destinés aux échanges.
4.10	<ul style="list-style-type: none"> Affouragement: en fonction de l'espèce, de l'âge des animaux et pour les animaux destinés aux échanges.
4.11	<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure telle que la circulation des animaux puisse se dérouler facilement et tranquillement.
4.12	<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure telle que la circulation des personnes puisse se dérouler facilement et tranquillement
4.13	<ul style="list-style-type: none"> Infrastructure telle que la sécurité des personnes puisse être garantie et l'inspection des animaux individuelles (contention) possible sans danger.
4.14	<ul style="list-style-type: none"> ETABLE DE QUARANTAINE <ul style="list-style-type: none"> Partie d'un bâtiment (ou compartiment)³ entièrement consacré à l'isolement des animaux durant les activités. Construction faite avec des matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 mètres.(sol, parois, plafond, aménagements) Nombre minimum d'emplacements : 1% de la capacité maximale du CR (avec un minimum = 3) Infrastructure adaptée : affouragement, abreuvement, contention pour examen et/ ou administration de soins Registre séparé pour les entrées/ sorties et N&D
5	<p>Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'un équipement approprié pour le nettoyage et la désinfection des salles et des camions,</p>
5.1	<ul style="list-style-type: none"> doit se trouver dans l'enceinte du CR <ul style="list-style-type: none"> ou peut faire partie d'une installation directement contiguë, pour autant que l'on puisse l'atteindre rapidement sans croisement des flux respectifs
5.2	<ul style="list-style-type: none"> INSTALLATION N&D des camions <ul style="list-style-type: none"> Nettoyeur(s) à haute pression ou (équivalent) + réserve de désinfectant agréé Capacité suffisante à fixer par le CR lui-même !! Autocontrôle garantissant que tous les camions qui chargent puissent avoir été effectivement N&D (l'exécution correcte est de la responsabilité du

³ Deux bâtiments construits l'un contre l'autre (mur partagé) sont considérés comme des bâtiments séparés. Seule une fosse à lisier peut être commune.

Compartiment : un espace, au sein du complexe du centre de rassemblement, qui constitue une unité clairement distincte:

- Séparée des autres unités de telle sorte que les animaux ne puissent avoir entre eux aucun contact physique direct,
 - o Séparation des bâtiments de surface constituée de murs complets : du sol au faite et sans passages
 - o Entrée et sortie via l'extérieure (pas par des portes intérieures)
 - o Construction faite avec des matériaux / revêtements nettoyables et désinfectables jusqu'à une hauteur d'au moins 2,5 mètres. Une fosse à lisier continue peut être présente;
- Aménagement tel que, lors de vide sanitaire, l'unité puisse être complètement nettoyée et désinfectée sans dérangement pour les autres unités (où des animaux peuvent être hébergés).

	transporteur, mais l'autocontrôle doit concevoir l'exécution)
	<ul style="list-style-type: none"> • REGISTRE par jour / ordre chronologique des véhicules qui ont utilisé l'installation de N&D.
5.3	<ul style="list-style-type: none"> • INSTALLATION N&D des aires d'exploitation du CR
	<ul style="list-style-type: none"> • Nettoyeur(s) à haute pression ou (équivalent) + réserve de désinfectant agréé • Capacité suffisante à fixer par le CR lui-même !!
6.	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'une surface de stockage suffisante pour le fourrage, la litière et le fumier,
6.1	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage du fumier : <ul style="list-style-type: none"> • toute contamination d'animaux par du fumier stocké d'activités antérieures doit être évitée • peut être partagé avec une installation qui y est géographiquement directement reliée, pour autant qu'elle soit aisément accessible sans devoir traverser le terrain de l'autre • Récolter aussi les jus de la fosse à lisier !!
6.2	<ul style="list-style-type: none"> • Ramassage du fumier : <ul style="list-style-type: none"> • Contrat de ramassage du fumier par un opérateur/acheteur qui garantit que ce fumier ne sera pas utilisé dans des exploitations où des animaux sont également détenus (donc utilisation exclusive dans des exploitations à 100 % de cultures agricoles) • acheteur : garanties dans le contrat que le fumier ne sera pas utilisé sur prairies / pâturages
6.3	<ul style="list-style-type: none"> • Le CR doit respecter la réglementation régionale pertinente
6.4	<ul style="list-style-type: none"> • Le CR doit disposer de son propre stock d'affouragement (le cas échéant), litière <ul style="list-style-type: none"> • Aliments : silo séparé, ensilage, installation d'affouragement, • La réserve d'affouragement doit être située hors des aires d'hébergement d'animaux • La réserve de litière (sauf la quantité nécessaire pour 1 journée) doit être située hors des aires d'hébergement d'animaux
7.	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'un système adéquat pour la collecte des eaux usées,
7.1	<ul style="list-style-type: none"> • Stockage des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> • toute contamination d'animaux par des eaux usées doit être évitée • peut être partagé avec une installation qui y est géographiquement directement reliée, pour autant qu'elle soit aisément accessible sans devoir traverser le terrain de l'autre
7.2	<ul style="list-style-type: none"> • Collecte des eaux usées : <ul style="list-style-type: none"> • contrat de collecte des eaux usées par un opérateur/acheteur qui garantit que ces eaux usées ne seront pas utilisées dans des exploitations où des animaux sont également détenus (donc utilisation exclusive dans exploitations à 100 % de cultures agricoles) • acheteur : garanties dans le contrat que les eaux usées ne seront pas utilisées sur prairies / pâturages
7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Le CR doit respecter la réglementation régionale pertinente
8.	Directive 64/432 : Article 11. 1. d) disposer en fonction des capacités d'accueil: — d'un bureau ou local pour le vétérinaire officiel;
8.1	<ul style="list-style-type: none"> • un bureau pour, à la fois, l'AFSCA, le(s) CDM et le(s) vétérinaire(s) agréé(s).
8.2	<ul style="list-style-type: none"> • infrastructure pendant l'activité:

	<ul style="list-style-type: none"> • chauffé, éclairé, aéré
	<ul style="list-style-type: none"> • entretien à charge du CR
	<ul style="list-style-type: none"> • ameublement (1 bureau, 3 chaises, 1 armoire (avec clé), ...
	<ul style="list-style-type: none"> • téléphone, internet
	<ul style="list-style-type: none"> • PC, imprimante
	<ul style="list-style-type: none"> • Connexion SANITEL
	<ul style="list-style-type: none"> • Scanner pour lecture d'identification⁴ (équins, moutons, chèvres,)
8.3	<ul style="list-style-type: none"> • Vêtements (de préférence jetables) : salopettes, bottes, (visiteurs)
9.	Directive 64/432 : Article 11. 1. e) admettre uniquement des animaux identifiés provenant de troupeaux officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose et de leucose ou des animaux de boucherie répondant aux conditions fixées par la présente directive, et en particulier à celles prévues à l'article 6 paragraphe 3. À cet effet, lorsque des animaux sont admis, le propriétaire ou la personne responsable du centre vérifie ou fait vérifier les marques d'identification des animaux ainsi que les documents sanitaires ou autres documents d'accompagnement propres aux espèces ou catégories concernées;
9.1	<ul style="list-style-type: none"> • Le CR doit utiliser l'application SANITRACE pour le contrôle des animaux acheminés : avant le déchargement • Enregistrement obligatoire de tous les animaux à, l'entrée et à la sortie dans SANITRACE • Statuts sanitaires = tâche exclusivement réservée au vétérinaire • Contrôle d'identification : tâche du vétérinaire agréé (ou supervisée par lui)
9.2	REGISTRES
	BOVINS
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle individuel dans SANITEL – registre électronique obligatoire (Sanitrace)
	EQUINS
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle individuel – assurer l'accès pour le vétérinaire à la BD des chevaux – Tenue d'un registre manuellement ou électroniquement
	OVINS – CAPRINS
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle individuel – Tenue d'un registre manuellement ou électroniquement (peut être constitué des copies des <i>documents de circulation</i>)
	PORCS
	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle par lot – Tenue d'un registre manuellement ou électroniquement (peut être constitué des copies des <i>bons de chargement/ déchargement</i>)
9.3	CONCLUSION: il y a toujours 4 registres présents :
	1. registre IN et OUT des animaux commercialisés – registre par espèce
	<ul style="list-style-type: none"> • registre BOVINS = Sanitrace • registre EQUINS = sur papier ou avec sa propre application informatique • registre OVINS & CAPRINS = copie du document de transport par arrivée/départ • registre PORCS (de boucherie) = copie du bon de chargement et de déchargement par arrivée/départ
	2. registre de N&D du CR
	3. registre IN et OUT de l'étable de quarantaine: IN et OUT des animaux hébergés + données du N&D exécute après l'usage comme quarantaine.
	4. registre des camions qui ont utilisé l'installation de N&D

⁴ Si le CR est agréé pour les équins, moutons, chèvres

EN APPLICATION DU REGLEMENT (CE) 1/2005	
10	— CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE
	Personnel du centre de rassemblement qui s'occupe des animaux :
	<ul style="list-style-type: none"> • Certificat d'aptitude professionnelle
11.	— REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
	<ul style="list-style-type: none"> • Destiné à l'autocontrôle du CR • Voir article 37 de l'AR 9/7/99 • Liste du personnel avec fonction et tâches
COMPLEMENT DONT IL N'EST PAS FAIT MENTION DANS LES TEXTES DE L'UE	
12.	— Emplacement approprié pour stocker les cadavres
	<ul style="list-style-type: none"> • peut être partagé avec une installation qui y est géographiquement directement reliée, pour autant qu'elle soit aisément accessible sans devoir traverser le terrain de l'autre • Accès pour l'enlèvement par l'usine de destruction sans circuler sur le terrain du CR <ul style="list-style-type: none"> • De préférence auprès de la voie publique • Accès par chemin en dur • Sol bétonné • Surface complètement couverte – construction en dur • Récolte des effluents !! • Conteneur transportable admis pour autant que: hermétiquement clos (clé non nécessaire), en matériaux adaptés au N&D • Tenir compte du N&D de l'emplacement à cadavres dans les procédures du CR
13.	— POINT DE CONTACT
14.	— Responsable du CR
	<ul style="list-style-type: none"> • Durant l'activité, un responsable du CR doit être présent en permanence • Dans le document de demande d'agrément , l'exploitant doit clairement mentionner la personne physique de contact (case III de l'annexe de l'AM du 08/08/2008)
15.	CRITERES pour l'éligibilité des BOVINS aux EIC
15.1	<ul style="list-style-type: none"> • Identification et enregistrement corrects • statut B, L, T le plus élevé • autres maladies (BT, IBR,) <ul style="list-style-type: none"> • selon les dispositions et les lieux de destination

15.2	BOVINS D'ELEVAGE ET DE RENTE
	<ul style="list-style-type: none"> • Règle des 30 jours <ul style="list-style-type: none"> • Séjour depuis la naissance ou depuis au moins 30 jours dans la dernière exploitation de provenance • le passeport ne peut pas avoir été validé depuis plus de 14 jours (sans compter la date de départ figurant sur le passeport) <ul style="list-style-type: none"> • un passage via EN/autres CRA est encore possible au cours de ces 14 jours
15.3	BOVINS DE BOUCHERIE
	<ul style="list-style-type: none"> • Règle des 30 jours = pas d'application • Règle des 6 jours = pas d'application <ul style="list-style-type: none"> • Le rassemblement est possible durant plus de 6 j. MAIS est cependant limité à 8 j. parce que, de façon générale (avec l'accord du secteur), la commercialisation des bovins de boucherie est limitée à 8 j. (validité vignette pour abattage). • Au moment de la certification, le passeport ne peut avoir été validé depuis plus de 8 j. <ul style="list-style-type: none"> • un passage via EN / autres CRA est encore possible au cours de ces 8 jours